

SAS 3 B EMBALLAGE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 70 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : RUE DU 19 MAI 1962 – ZONE D'ACTIVITE BASTILLAC NORD
65000 TARBES**

STATUTS

Statuts adoptés par l'AGE du 30 juin 2011

DP PG

La société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Ibos du 17 octobre 1994, enregistré à la recette de Tarbes Nord, le 26 octobre 1994, folio n° 89, bordereau 363 n° 6.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2011, il a été décidé sa transformation, sans création d'un être moral nouveau en société par actions simplifiée avec effet au jour de l'assemblée et adopté les présents statuts.

STATUTS

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société continue d'avoir pour objet :

- en France et à l'étranger, la fabrication et le négoce d'emballage et conditionnement industriel, encaissage, palettisation, caisses navettes spécifiques bois, cartons, mixtes, résine de synthèse, mousse de polystyrène, menuiserie, maquette-services à façon, emballages alimentaires et plus généralement négoce de tous produits entrant dans l'activité à titre direct ou indirect ;
- . toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- . la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale reste : « 3 B EMBALLAGE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé rue du 19 mars 1962 – zone d'activité Bastillac Nord – 65000 Tarbes.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

PR PG

- ou en cas d'associé unique par décision de celui-ci.

Article 5. - Durée.

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. - Apports.

6.1. Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de 187 500 francs.

6.2. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de 38 112,25 euros par incorporation de réserves.

6.3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté de 5 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 70 000 euros, divisé en 2 500 actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par délibération de l'assemblée générale.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme : la cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

PR PG

2. Cession par l'actionnaire unique : les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. Pluralité d'actionnaires :

Tout transfert d'actions quelle qu'en soit la nature ou l'origine, même entre actionnaires, est soumis à l'agrément préalable donné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote.

1° La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée au président et aux actionnaires par lettre recommandée AR, indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours de celle-ci, par lettre recommandée AR ; si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément la cession projetée doit être réalisée au profit du cessionnaire agréé et aux conditions notifiées dans la demande d'agrément, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai l'agrément sera caduc.

2° En cas de refus d'agrément et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

3° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

PR

président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Le premier président est René Paletou, nommé pour une durée indéterminée

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut sans l'accord de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires de l'assemblée générale procéder à la création de filiales, à des prises de participations, à des apports partiels d'actifs, à la cession totale ou partielle du fonds de commerce ou d'un droit au bail.

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du président, il peut être nommé un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) ou morale (s), désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont identiques à celles dévolues au président sauf décision contraire l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après

Le directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le président.

RL PG

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'actionnaires. Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo,

PR MC

visioconférence, télex, fax, mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément de cessions d'actions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tous documents nécessaires à l'information des actionnaires doivent être tenus à leur disposition au siège social à compter du jour d'envoi de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. *Décisions extraordinaires.* Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

PR PK

7. *Décisions ordinaires.* Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 17. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'actionnaires, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, est réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20. - Contrôle des comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

PN PK

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Tarbes
Le 30 juin 2011
En 6 originaux.

